



RÈGLEMENT INTÉRIEUR « RÉSILIENCE FRANCE »

Article 1 - OBLIGATION DU RÈGLEMENT INTERIEUR

Toute adhésion au Haut Comité Français pour la Résilience Nationale implique l'acceptation sans restriction des statuts et du règlement intérieur.

Article 2 - REPRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

L'association, hors des séances, est représentée par le Bureau.

Article 3 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président dirige les assemblées, recueille les suffrages et proclame les décisions de l'association. Après vote de l'assemblée générale, le Président réunit le conseil d'administration qui désigne les membres du Bureau.

Le Président, en cas d'absence, est remplacé par son conseiller spécial ou, à défaut par le Trésorier ou le Secrétaire.

Article 4 - INCAPACITÉ DU TRÉSORIER OU DU SECRÉTAIRE

En cas d'incapacité du Secrétaire ou du Trésorier dans l'exercice de leurs fonctions, le Président peut exercer leurs pouvoirs.

Article 5 - COMPOSITION DU BUREAU ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé tel que prévu par l'article 14 des statuts.

Le conseil d'administration élit également le Bureau en son sein. Le Bureau du conseil se compose des membres occupants les postes suivants :

- le Président ;
- le Secrétaire ;
- le Trésorier.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR « RÉSILIENCE FRANCE »

Le Bureau se réunit au minimum une fois par trimestre, à la demande du Président ou du Secrétaire, pour délibérer des actions de l'association.

Article 6 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT

L'association est représentée dans tous les actes de la vie civile par le Président, et à défaut par le Secrétaire ou par un administrateur désigné par le Conseil d'Administration.

Le Président est élu au sein des membres par le Conseil d'Administration pour une durée de deux ans. Il est rééligible.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président

Le Président fait ouvrir au nom de l'association tout compte bancaire ou compte chèque postal.

Le Président peut donner délégation au Trésorier et/ou au Secrétaire pour toute opération financière ou comptable.

Article 7 - POUVOIRS DU SECRÉTAIRE

Le Secrétaire est responsable de l'administration de l'association. Il centralise la correspondance et reçoit ses directives du Président en exercice.

Il rend compte de son activité au moins une fois par an devant le conseil d'administration et devant l'assemblée générale.

Le Secrétaire est désigné par le conseil d'administration pour une période de trois ans. Il est rééligible.

Article 8 - POUVOIRS DU TRÉSORIER

Le Trésorier perçoit les recettes, assure le paiement des dépenses régulières sur approbation du Président ou de son délégué et gère les fonds de l'association. Ceux-ci sont obligatoirement déposés sur un compte bancaire.

Il présente au conseil d'administration et à l'assemblée générale les comptes de l'exercice précédent. Le conseil d'administration peut déléguer au Secrétaire les



RÈGLEMENT INTÉRIEUR « RÉSILIENCE FRANCE »

pouvoirs du Trésorier, ou à défaut à une personne physique ou morale chargée de gérer les intérêts de l'association.

Il est assisté dans sa tâche par un contrôleur de gestion choisi parmi les membres du conseil d'administration

Le Trésorier est élu au sein et par le conseil d'administration pour une période de trois ans. Il est rééligible.

Article 9 - PROCÉDURE DE CONTROLE FINANCIER

Les engagements de dépenses s'effectuent après accord du Bureau, par le visa du Président ou à défaut par le Secrétaire. Ils sont réglés, pour les sommes égales ou inférieures à 10 000 € par le Président, le Trésorier ou le Secrétaire. Ils sont réglés, pour les sommes supérieures à 10 000 € par deux au moins des membres du Bureau (Président et Trésorier, Secrétaire et Trésorier, Président et Secrétaire).

Article 10 - COTISATIONS ET BUDGET ANNUEL

Comme indiqué à l'article 10 des statuts, l'assemblée générale annuelle vote le budget et le montant des cotisations de l'exercice suivant.

Les cotisations sont fixées au moins deux mois avant le début de chaque exercice comptable. Elles sont fixées par le bureau.

Le paiement de la cotisation vaut pour une année complète à partir du jour où le paiement a été effectué.

En cas de démission ou de radiation de l'association d'un membre et si celle-ci n'est pas intervenue au moins 15 jours francs avant le début de l'exercice annuel, le membre devra le montant intégral de la cotisation annuelle.

Le budget est préparé par le bureau et soumis au conseil d'administration pour approbation.

Le budget est composé :

- des subventions de l'État ou de collectivités publiques ;
- des cotisations des membres définies par le règlement intérieur ;
- des ressources provenant d'activités particulières de l'association (publications, colloques, expositions, études, etc.) ;



RÈGLEMENT INTÉRIEUR « RÉSILIENCE FRANCE »

- des fonds de concours ou de ressources exceptionnelles ;
- des revenus et intérêts des biens et valeurs de toute nature appartenant à l'association.

L'association peut facturer ses prestations aux membres ou à des tiers extérieurs à l'association avec la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Pour se faire, elle se déclare aux services fiscaux en tant qu'association soumise à la TVA.

Les cotisations sont exemptes de TVA.

Une déduction fiscale de 60 % s'applique pour l'année durant laquelle l'adhésion est souscrite.

Article 11 - CONDITIONS D'ACCEPTATION DE NOUVEAUX MEMBRES

11.1 - Membres admis au titre du collège des services de l'État

L'inscription à ce collège ne peut être concédée qu'à :

- des services de l'État, centraux ou déconcentrés, en qualité de personnes morales de droit public, représentés par un mandataire désigné par l'autorité du service ;
- des établissements publics administratifs (EPA) nationaux, en qualité de personnes morales de droit public, représentés par un mandataire désigné par l'autorité de l'établissement.

Leur adhésion à l'association est de droit.

Les établissements publics industriels et commerciaux (EPIC) nationaux ne sont pas admis dans ce collège.

11.2 - Membres admis au titre du collège des collectivités locales et territoriales

L'inscription à ce collège ne peut être concédée qu'à :

- des collectivités territoriales en qualité de personne morale de droit public : communes, intercommunalités, départements, régions, territoires d'outre-mer, représentés par un mandataire désigné par l'autorité de la collectivité adhérente.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR « RÉSILIENCE FRANCE »

- des établissements publics administratifs (EPA) territoriaux en qualité de personne morale de droit public, représentés par un mandataire désigné par l'autorité de l'établissement.

Leur adhésion à l'association est de droit.

Les établissements publics industriels et commerciaux (EPIC) territoriaux ne peuvent pas être membres de ce collège.

11.3 - Membres admis au titre du collège des entreprises

Ce collège réunit les sociétés constituées produisant ou utilisant des services ou solutions concourant à la défense, à la sécurité et à la résilience nationale.

Ne font pas partie de ce collège les "opérateurs d'infrastructures critiques ou essentiels" définis à l'article 5.4 des statuts.

Les personnes morales souhaitant adhérer à ce collège doivent être de droit français.

On distingue dans ce collège :

- les entreprises produisant ou concourant à la défense, à la sécurité et à la résilience nationale ;
- les entreprises participant à la vie économique nationale qui souhaiteraient rejoindre l'association.

Leur adhésion est entérinée par le conseil d'administration de l'association, se prononçant à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de refus d'adhésion pour l'année en cours par le conseil d'administration, dont la décision est sans appel, la société aura la possibilité de reposter sa candidature au cours de l'exercice suivant.

11.4 - Membres admis au titre du collège des opérateurs d'infrastructures critiques ou essentielles

Les personnes morales pouvant proposer leur adhésion à ce collège sont les opérateurs d'infrastructures et de services vitaux pour les populations et la continuité de la vie nationale tels que définis par les textes en vigueur.

Leur adhésion est entérinée par le conseil d'administration de l'association, se prononçant à la majorité des membres présents ou représentés.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR « RÉSILIENCE FRANCE »

En cas de refus d'adhésion pour l'année en cours par le conseil d'administration, dont la décision est sans appel, la société aura la possibilité de reposer sa candidature au cours de l'exercice suivant.

11.5 – Membres admis au titre du collège des partenaires thématiques

Les personnes morales pouvant proposer leur adhésion à ce collège sont les think tanks, centres de recherche, universités et organismes à but non lucratif, qui ont un objet concourant à l'objet de « Résilience France ».

Elles s'engagent à participer activement aux travaux de l'association.

Leur adhésion est entérinée par le conseil d'administration de l'association, se prononçant à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de refus d'adhésion pour l'année en cours par le conseil d'administration, dont la décision est sans appel, l'organisme aura la possibilité de reposer sa candidature au cours de l'exercice suivant.

11.6 – Membres admis au titre du collège des startups

Les personnes morales pouvant proposer leur adhésion à ce collège sont les sociétés constituées, créées depuis moins de 5 ans et/ou ayant un chiffre d'affaires maximum de 5 millions d'Euros (indice 2018), produisant ou utilisant des services ou solutions, concourant à la défense, à la sécurité et à la résilience nationale).

Leur adhésion est entérinée par le conseil d'administration de l'association, se prononçant à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de refus d'adhésion pour l'année en cours par le conseil d'administration, dont la décision est sans appel, la société aura la possibilité de reposer sa candidature au cours de l'exercice suivant.

11.7 – Membres admis au titre du collège des experts

Peuvent adhérer au collège des experts les personnes physiques dont la compétence est reconnue sur les thèmes et sujets dont traite « Résilience France », et pouvant concourir à la réalisation de ses buts.

Les personnes retraitées sans activité professionnelle, les jeunes actifs et les étudiants bénéficient d'un tarif préférentiel.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR « RÉSILIENCE FRANCE »

Leur adhésion est entérinée par le conseil d'administration de l'association, se prononçant à la majorité des membres présents ou représentés.

Les membres du Parlement qui le souhaitent peuvent, à leur demande, être membres de droit du collège des experts ; ils sont dispensés de cotisations.

En cas de refus d'adhésion pour l'année en cours par le conseil d'administration, dont la décision est sans appel, la société aura la possibilité de reposer sa candidature au cours de l'exercice suivant.

Article 12 – RÉSILIATION DE VOTRE ADHÉSION

Afin de résilier son adhésion à l'association, le membre doit adresser une lettre recommandée, avec accusé de réception, dans les trois premiers mois de l'année suivant sa dernière cotisation. Dès réception de la lettre, les droits d'accès aux services de Résilience France seront coupés pour le membre et la résiliation de son adhésion sera pleinement effective.

Dans le cas où le membre adhérent ne souhaite pas renouveler son adhésion à l'association et ne l'aurait pas signalé par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard dans les trois premiers mois de l'année suivant sa dernière cotisation, la cotisation reste due au prorata. Les droits s'arrêteront à la fin du mois suivant le paiement de la cotisation.

Dans le cas où la cotisation n'aurait pas été réglée au prorata et/ou sans réponse du membre après trois relances successives, Résilience France se permettra d'entamer une procédure de recouvrement, jusqu'au paiement de la cotisation due. Tous les droits aux services de l'association seront également coupés, dans les six mois de l'année civile, au plus tard.

Article 13 – CLUBS DE RÉFLEXION

Les membres de « Résilience France » se répartissent en sept clubs de réflexion thématiques. Leur appartenance à un club de réflexion se fait en fonction de l'objet de leur organisation, ou de leur domaine d'expertise personnel.

Les clubs de réflexion sont les suivants :

- Le club "Résilience organisationnelle" ;
- Le club "Résilience environnementale" ;
- Le club "Résilience des infrastructures critiques" ;



RÈGLEMENT INTÉRIEUR « RÉSILIENCE FRANCE »

- Le club “Cyber-résilience et résilience des réseaux” ;
- Le club “Résilience sociétale” ;
- Le club “Résilience sanitaire” ;
- Le club “Résilience économique”.

L’objectif des clubs est d’être un lieu d’échange et de réflexion sur un thème précis.

Chaque vice-président de collège, exception faite du vice-président du collège des partenaires thématiques, est également président d’un club.

Le vice-président, choisi parmi les personnalités qualifiées du conseil d’administration, préside un club de réflexion.

Le conseil d’administration pourra revoir la composition des clubs de réflexion annuellement pour en assurer la meilleure pertinence en regard des buts de l’association.

Article 13 - DROITS DE PROPRIÉTÉ ET D'EXCLUSIVITÉ

Toutes les publications ou les réalisations audiovisuelles devront comprendre les mentions légales préservant les droits de propriété et d'exclusivité de l'association.

La mise à disposition des documents audiovisuels appartenant à l'association au profit de tiers, ou de membres ne sera accordée que lorsque le demandeur se sera engagé par écrit à ne pas en faire d'autre utilisation que celle pour laquelle les documents lui ont été prêtés ou loués. Il devra s'engager également à ne pas en faire de copies et à les utiliser dans un but conforme aux intérêts de l'association.

Article 14 - DÉONTOLOGIE

Un membre de l'association ne peut engager l'association sans avoir été dûment mandaté par le Bureau.

Chaque membre s’engage :

- À assurer à chaque occasion possible, lors de réunions, colloques, contacts..., en France et à l'étranger, l'information et la meilleure connaissance possible pour les tiers de l'association et de ses activités ;



RÈGLEMENT INTÉRIEUR « RÉSILIENCE FRANCE »

- À donner sans délai au secrétariat de l'association un compte-rendu aussi exhaustif et complet que possible de toute action menée ou de toute information recueillie ayant trait aux centres intérêts du Haut Comité.

Article 15 - SECRÉTARIAT

Les demandes de renseignements ou courriers doivent être adressés au siège de l'association.

Article 16 - MODIFICATIONS ET MISE A JOUR DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les modifications et mise à jour du règlement intérieur ne pourront être effectuées qu'au cours d'une assemblée générale. La modification ne pourra être entérinée qu'à la majorité absolue des membres présents et représentés.